

1GBTP

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.000 €
Siège social : 1796, Route de Gattières
- 06510 CARROS -

DÉPOSÉ LE
22 MARS 2010
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

STATUTS

LE SOUSSIGNE

- Monsieur David COULON

Né le 17 novembre 1976 à SAINT-REMY (71), de nationalité française
Demeurant à CARROS (06510) - 1796, Route de Gattières.

Marié avec Mme Alexa JOURNEE, le 05 Août 2000 à Carros (06) sous le régime de la communauté légale.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'il a convenu de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires de parts sociales ci-après et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi et les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet principal toutes études d'infra et superstructure, bâtiment, génie civil, bureau d'étude technique tous corps d'état, maîtrise d'œuvre et d'une manière générale toute activité d'ingénierie dans le bâtiment et travaux publics.

Et d'une manière générale toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : 1GBTP

Elle sera portée sur tous les papiers et imprimés de la société.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **CARROS (06510) 1796, Route de Gattières.**

Il ne pourra être transféré qu'à l'unanimité des associés, mais il pourra être déplacé à l'intérieur d'un même département par simple décision de la gérance.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années entières et consécutives qui commenceront à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été fait apport en numéraire par l'unique associé dans les proportions suivantes :

Nom de l'Associé		Apport
M. David COULON	Mille Euros	1,000
Total de l'apport	Mille Euros	1,000

Laquelle somme de 1.000 € (Mille Euros) a été déposée, conformément à la loi, le 10 Mars 2010 au crédit d'un compte ouvert au LCL LE CREDIT LYONNAIS, agence de Nice Saint Augustin (06200) Nice, 67 Boulevard René Cassin, au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - APPORTS DEPENDANT D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS

L'apport de M. David COULON provient de la communauté de biens avec son conjoint Mme Alexa JOURNEE qui a été avertie préalablement de cet apport.

En application de l'article 1832-2 du Code Civil, Mme Alexa JOURNEE a notifié son intention de renoncer à revendiquer la qualité d'associée dans la société. En conséquence, les parts sociales qui seront souscrites en rémunération de l'apport de M. David COULON seront attribuées en totalité à ce dernier, mais elles dépendront néanmoins de la communauté entre époux

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 Euros, et divisé en 100 parts de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 100 inclus et réparties comme suit :

Nom de l'Associé	Nombre de Parts	N° des Parts
M. David COULON	100	De 1 à 100
Total composant le capital social	100	

ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de la cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 11 - AGREMENT DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants, descendants et à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Les donations sont assimilées aux cessions de parts.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participera pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 13 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE LIQUIDATION DE LA COMMUNAUTE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite, la déconfiture et la liquidation de la communauté d'un associé.

En cas de décès, incapacité, interdiction, faillite, déconfiture ou liquidation de la communauté d'un associé, la transmission des parts sociales doit être soumise à l'agrément prévu à l'article 11 des statuts.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que les actes de gestion suivants ne pourront être réalisés sans une décision préalable de la collectivité des associés :

- tout achat, vente ou échange d'immeubles ou de fonds de commerce ;
- toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux ;
- toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce de la société ;
- l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ;
- toutes prises de participations pour le compte de la société ;
- tout emprunt autre que les concours financiers courants.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant la décision.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 20 - MAJORITE

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ECRITE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à

l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 18 à 20 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au RCS pour finir le 31 Décembre 2010.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe est attribué aux associés sous forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves, en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - IMMATRICULATION AU RCS - FRAIS DE CONSTITUTION

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27 - POUVOIRS - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous les pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Carros,
le 10 Mars 2010

Monsieur David COULON




1GBTP

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.000 €
Siège social : 1796, Route de Gattières - 06510 CARROS

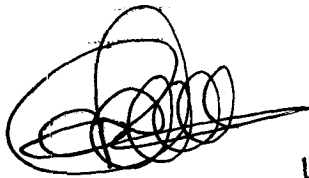
ETAT DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Néant.

Fait à Carros
Le 10 Mars 2010
Le Gérant



ENREGISTRÉ A CARROS LE 10 MARS 2010
SICILIAIREMENT A CARROS LE 10 MARS 2010
MISE A JOUR A CARROS LE 10 MARS 2010
LE FONDEUR DE LA SOCIETE EN FORMATION



Le Fondateur
Christine MAGER



DÉPOSÉ LE

22 MARS 2010

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE GRASSE

**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS
SOCIÉTÉS EN FORMATION**

Je soussigné(e) **CEDRIC CITTERIO**

agissant en qualité de **DIRECTEUR**

de **LCL Le Crédit Lyonnais** au capital de 1.847.860.375 euros dont le Siège Social est à **LYON**, certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1 000,00 euros en **VIREMENT** de **M. COULON DAVID** pour être portée au compte spécial intitulé

« Société **SARL SARL 1GBTP** en formation (Article 22 du décret du 23 mars 1967) souscription du capital »

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à l'article L 225-5 du code de commerce (SA , SAS, SCA) et à l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL).

Le retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A, **NICE**, le 10 mars 2010

(*) rayer les mentions inutiles


LCL NICE ST AUGUSTIN 3273
67 Boulevard René Cassin
06200 NICE